



Exigences de la DDC en matière de prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (Prevention of Sexual Exploitation, Abuse and Harassment, PSEAH)

Engagement du DFAE/de la DDC en matière de PSEAH

La prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (PSEAH) constitue une priorité majeure pour le DFAE, aussi bien au sein de ses unités qu'au niveau des organisations partenaires. La PSEAH désigne les mesures prises pour protéger les personnes contre les actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels commis par le personnel interne ou associé.

Le DFAE encourage la tolérance zéro à l'égard de l'inaction face à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels.

L'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels sont des pratiques très répandues et peuvent avoir de graves conséquences mentales, physiques, sociales ou autres pour la victime/personne survivante et souvent pour l'organisation (perte de personnel qualifié, atmosphère de travail délétère, etc.).

La PSEAH est importante pour assurer la sécurité des bénéficiaires, des clients, du personnel de la DDC et des organisations partenaires ainsi que des volontaires.

Attentes vis-à-vis des partenaires concernant la PSEAH

Afin de répondre aux exigences énoncées dans le [Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE](#) et de protéger le personnel et les bénéficiaires contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, le DFAE attend de ses partenaires qu'ils **s'engagent sérieusement à développer de solides mécanismes de PSEAH.**

Définitions

- **Exploitation sexuelle** : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L'exploitation sexuelle est un terme large qui englobe des actes tels que les rapports sexuels monnayés, la proposition de rapports sexuels monnayés et les rapports d'exploitation.
- **Abus sexuel** : atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. L'« abus sexuel » est un terme large qui englobe des actes tels que le viol, l'agression sexuelle, la prostitution forcée, etc.
- **Harcèlement sexuel** : toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Obligation des partenaires : le MUST

- Un **code de conduite ou un autre document équivalent formalisant l'engagement** à adopter une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (une obligation contractuelle contraignante pour l'ensemble du personnel)

Éléments supplémentaires constituant un mécanisme de PSEAH de base

Les partenaires contractuels sont censés développer et **renforcer leur mécanisme de PSEAH pendant la période de mise en œuvre du projet.** Les éléments suivants devront être développés :

- politiques et documents (politique de PSEAH, politique de genre intégrant la PSEAH ou autres documents ou directives portant sur l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels) ;
- code de conduite contraignant imposé contractuellement aux organisations partenaires et comprenant un engagement de tolérance zéro en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels ;
- clause de PSEAH dans les contrats de travail et les contrats de fournisseurs, etc. ;
- point focal formé à la PSEAH ;
- formation, information et sensibilisation du personnel, y compris de la direction, des partenaires contractuels et des bénéficiaires (réunions de sensibilisation et ateliers de formation, formation en ligne, etc.) ;
- soutien aux victimes/personnes survivantes et aux témoins (p. ex. protection, contacts avec des services juridiques, médicaux et psychologiques) ;

- procédures établies pour recevoir et traiter les plaintes, mener des enquêtes et imposer des sanctions disciplinaires.

Plan d'action PSEAH

Une fois l'organisation sélectionnée pour la mise en œuvre du projet, il conviendra de déterminer, lors de l'appréciation des risques liés aux partenaires, quels éléments d'un système de PSEAH celle-ci doit encore mettre en place. Un plan d'action pour le renforcement du système de PSEAH doit être soumis dans les deux premiers mois de la mise en œuvre du projet.